

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



9 août 2004

**Réclamation collective n° 15/2003
Centre européen des droits des Roms c. Grèce**

Pièce n° 5

**REPONSE DU CENTRE EUROPEEN
DES DROITS DES ROMS
AUX OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
HELLENIQUE SUR LE BIEN-FONDE**

enregistrées au Secrétariat le 10 février 2004



Le 10 février 2004

**Réponse du Centre européen des droits des Roms aux
« Observations du Gouvernement hellénique sur le bien-fondé de la Réclamation collective
n° 15/2003 »**

Le Centre européen des droits des Roms (CEDR) prend note avec intérêt de la réponse du Gouvernement grec à la Réclamation collective n° 15/2003 déposée par ledit Centre contre la Grèce, réponse communiquée par le ministère grec du Travail et de la Sécurité sociale dans un document intitulé « Observations du Gouvernement hellénique sur le bien-fondé de la Réclamation collective n° 15/2003 », joint à une lettre d'accompagnement datée du 14 novembre 2003. Le CEDR voit dans ces commentaires du Gouvernement grec l'occasion de passer en revue la politique et les pratiques suivies par la Grèce face aux problèmes soulevés dans le document initialement soumis par le CEDR au Comité européen des droits sociaux le 4 avril 2003. De l'avis du CEDR, la réponse du Gouvernement grec à la Réclamation collective n° 15/2003 n'indique toutefois pas qu'il garantisse le « plein épanouissement de la vie familiale », ce qui englobe la pleine et entière reconnaissance et réalisation du droit à un logement d'un niveau suffisant¹ dans des conditions non discriminatoires. En effet, la réponse du Gouvernement grec à la Réclamation collective n° 15/2003 soulève malheureusement de nouvelles interrogations quant à la concrétisation du droit à un logement d'un niveau suffisant pour les Roms en Grèce.

Sur le fond de la réponse du Gouvernement grec, le CEDR souhaite relever les points ci-après.

1. Discrimination raciale en matière de logement des Roms en Grèce

Réfutant « dans leur totalité » les allégations portées par le CEDR dans la Réclamation collective en question, le Gouvernement grec indique, dans le quatrième paragraphe de sa réponse :

« Etant donné la formulation malheureuse / inappropriée de certaines dispositions de ce décret ministériel conjoint, le Gouvernement hellénique avait déjà entrepris d'y apporter des modifications avant même le dépôt de ladite réclamation. »

Les paragraphes qui suivent exposent en détail les modifications apportées au décret ministériel conjoint daté du 3 juillet 2003, qui se sont attachées à faire disparaître les éléments explicitement ethniques que

¹ Le précédent Comité d'experts indépendants chargé du contrôle de l'application de la Charte sociale européenne a fait état du rôle central qu'occupe dans l'article 16 le droit à un logement d'un niveau suffisant. Dans ses Conclusions XII-1 (pages 30 et 31), le Comité « a dû insister [...] sur la nécessité d'envisager la protection de la famille sous l'angle du droit à un logement décent et aux fournitures essentielles (telles que le chauffage et l'électricité), éléments indispensables au bien-être et à la stabilité des familles » (citation extraite de l'ouvrage de Lenia Samuel, *Droits sociaux fondamentaux : Jurisprudence de la Charte sociale européenne*, Conseil de l'Europe, 1997, p. 379).

contenait le décret ministériel arrêté conjointement par les Ministres de l'Intérieur et de la Santé, intitulé « Mesures sanitaires relatives au relogement organisé de nomades » (réf. n° A5/696/25.4-11.5.83) et à instaurer une réglementation concernant la mise à disposition de sites pour les personnes itinérantes.²

En répondant de la sorte, le Gouvernement grec a manifestement mal compris la nature de la réclamation initiale et du problème en cause.

Le décret de 1983 contenait des instructions administratives visant à séparer physiquement un groupe ethnique - les Roms (« athinganoi ») - du reste de la population grecque. Comme le démontrent les pièces remises avec la réclamation initiale du CEDR et ses annexes, ce décret a été fréquemment appliqué durant les quelque vingt ans au cours desquels il est resté en vigueur ; cela s'est traduit par des expulsions de Roms – y compris de Roms sédentaires -, le plus souvent sans qu'une solution de relogement leur soit proposée (ce qui était contraire aux critères internationaux en matière de droit à un logement d'un niveau suffisant), ou par une offre de logements obéissant à une ségrégation raciale et ne répondant guère aux normes minimales. Les effets du décret ont été amplifiés par un certain nombre de pratiques fort répandues en Grèce - expulsions ou menaces d'expulsions de Roms de la part des municipalités, tendance à refuser d'inscrire les Roms locaux sur les registres des résidents, etc. – qui ont été largement démontrées dans les documents joints en annexe à la réclamation collective du CEDR et qui ont amené celui-ci à conclure que « les Roms en Grèce ... sont tenus artificiellement à l'écart du reste de la société grecque et constamment empêchés de s'y rattacher. »³

De ce fait, il ne suffit pas de dire que les questions qui sont au cœur de la réclamation collective du CEDR contre la Grèce relèvent simplement d'une « formulation malheureuse / inappropriée ». Compte tenu de la gravité des problèmes soulevés par le CEDR, le Comité devrait considérer qu'une telle approche centrée sur la sémantique est hautement suspecte.

D'autre part, la réponse du Gouvernement à la réclamation collective explique bien que, depuis le 3 juillet 2003, la Grèce a remplacé un décret dont la teneur revêtait un caractère explicitement ethnique en ce qu'il prévoyait la ségrégation raciale des Roms en Grèce, par un décret ministériel conjoint mettant en place des sites d'accueil pour les personnes itinérantes. Le CEDR ne conteste pas que la formulation de dispositions légales régissant la mise à disposition de sites d'hébergement pour les personnes itinérantes soit entièrement du ressort de l'Etat et constitue une forme légitime de réglementation administrative ; pour autant, il est préoccupé à plusieurs titres par les affirmations du Gouvernement selon lesquelles le décret ministériel conjoint du 3 juillet 2003 représente une solution adéquate face aux violations et interventions administratives résultant du décret de 1983, ou que l'adoption du décret de juillet 2003 instaure une réglementation et des pratiques qui rendraient la réclamation initiale caduque.

- Premièrement, le Gouvernement grec n'a pas indiqué quelles mesures figuraient dans le décret ministériel conjoint du 3 juillet 2003 pour s'assurer qu'il ne puisse être appliqué de manière discriminatoire sur le plan racial. Le CEDR note qu'en vertu de ses engagements au regard du droit international et de ses obligations résultant de son statut d'Etat membre du Conseil de l'Europe et de pays membre de l'Union européenne, la Grèce est tenue de veiller non seulement à ce que ses lois et règlements soient neutres dans la lettre, mais aussi :
 - « de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions » et « de faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation » (CIEDR, article 2(1)(a)), et

² Aux fins du présent document, la formule abrégée « décret de 1983 » désigne le décret ministériel conjoint dans sa version antérieure aux modifications apportées en juillet 2003 ; la formule abrégée « décret ministériel conjoint » ou « décret » désigne quant à elle le document paru au « Journal officiel n° 973/B/15-07-2003 portant modification du décret n° A5/696/25.4.83 concernant les mesures sanitaires relatives au relogement organisé de personnes itinérantes » tel qu'il a été communiqué en anglais dans la réponse du Gouvernement grec à la Réclamation collective n° 15/2003 - Centre européen des droits des Roms c. Grèce.

³ Centre européen des droits des Roms / organisation Greek Helsinki Monitor, *Cleaning Operations Excluding Roma in Greece* [Opérations de nettoyage visant à exclure les Roms en Grèce], Série des rapports nationaux n° 12, Budapest, avril 2003, p. 10.

- « par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, [d'] interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et [d'] y mettre fin » (CIEDR, article 2(1)(d)).

Dans la CIEDR, la discrimination raciale vise « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ».

De plus, en vertu des obligations qui sont les siennes en tant qu'Etat membre de l'Union européenne (UE), la Grèce se doit d'interdire effectivement toute discrimination, tant directe qu'indirecte. Au regard de la réglementation communautaire, la discrimination directe est celle qui « se produit lorsque, pour des raisons de race ou d'origine ethnique, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable »⁴. La discrimination indirecte est, en droit communautaire, celle qui « se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une race ou d'une origine ethnique donnée par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires ».⁵

Dès lors, étant donné que le décret de 1983 a été régulièrement et systématiquement appliqué jusqu'il y a peu pour opérer une ségrégation raciale des Roms, et au vu des affirmations du Gouvernement grec selon lesquelles le décret ministériel conjoint du 3 juillet 2003 est un texte qui remplace le décret de 1983, il est on ne peut plus évident que le décret ministériel du 3 juillet 2003 ne contient absolument aucune garantie qui empêche d'une quelconque manière qu'il puisse être appliqué de manière discriminatoire sur le plan racial ; de même, le Gouvernement grec n'a rien dit, dans sa réponse à la réclamation collective du CEDR, quant à la façon dont il envisage de s'assurer que le décret ministériel conjoint du 3 juillet 2003 ne sera pas appliqué de manière telle qu'il entraînerait une discrimination raciale. De telles garanties devraient à tout le moins prévoir d'incorporer expressément dans le texte du décret l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte qui découlerait de l'application du décret ministériel conjoint, ainsi que d'autres dispositions - arrêtés ministériels et mesures d'orientation générale - qui fassent en sorte que:

- les fonctionnaires municipaux et autres personnels associés à la mise en œuvre du décret bénéficient d'une formation à la non-discrimination;
 - le Gouvernement surveille régulièrement la mise en œuvre du décret afin de s'assurer de l'absence de toute discrimination directe ou indirecte dans son application ;
 - des voies de recours promptement et facilement accessibles soient offertes en cas de discrimination directe ou indirecte dans l'application du décret.
- Deuxièmement, si l'on peut se féliciter de ce que la teneur expressément ethnique du décret de 1983 ait disparu, le CEDR note que ce texte a en réalité été régulièrement appliqué dans les faits, avec pour but et pour conséquence de pratiquer pendant plus de vingt ans une ségrégation raciale à l'encontre des Roms. En effet, durant tout le temps qu'il lui a été donné d'observer la situation en la matière en Grèce (c.-à-d. de 1997 à nos jours), le CEDR n'a jamais eu connaissance d'un cas où le décret de 1983 aurait été invoqué pour le relogement de non-Roms⁶, et le Gouvernement grec n'indique pas, ni dans sa réponse à la réclamation collective du CEDR ni ailleurs, comment il entend garantir que le décret ministériel conjoint tel qu'il a été modifié ne s'appliquera pas uniquement ou de manière disproportionnée aux Roms. En soi, le simple fait de supprimer cette disposition de la réglementation administrative grecque ne saurait être jugée répondre aux obligations positives de la Grèce concernant la réalisation concrète des droits économiques et sociaux fondamentaux ; de même, on ne pourrait

⁴ Directive 2000/43/CE du Conseil, article 2(2)(a).

⁵ Directive 2000/43/CE du Conseil, article 2(2)(b).

⁶ Le CEDR assure une mission d'observation en Grèce en collaboration avec l'organisation non gouvernementale *Greek Helsinki Monitor*, qui a son siège à Athènes.

croire que les conséquences de vingt années d'application du décret de 1983 sont ainsi gommées d'un trait, ni que cela constitue un quelconque moyen de recours pour les très nombreux Roms victimes de son application à l'époque où il était en vigueur⁷.

La suite de la réponse du Gouvernement grec à la réclamation collective du CEDR est plus préoccupant encore. Il en ressort en effet que (i) les modifications qu'il est envisagé d'apporter à la législation anti-discriminatoire grecque ne permettront pas à ce pays, en l'état, de satisfaire à ses obligations de protéger légalement les individus contre la discrimination raciale, en particulier dans les domaines sur lesquels porte la réclamation collective du CEDR contre la Grèce, et que (ii) le législateur grec ne semble pas comprendre les obligations qui incombent à la Grèce en matière d'interdiction de la discrimination raciale – ce qui est particulièrement fâcheux.

Les modifications proposées afin de mettre prétendument le droit grec en conformité avec les directives de l'Union européenne relatives à la législation anti-discriminatoire sont exposées aux pages 5 à 7 (NdT : version anglaise) de la réponse du Gouvernement grec. Il ne nous appartient pas, dans le présent document, d'analyser en détail les changements proposés. S'agissant des questions soulevées dans la réclamation collective, le CEDR relève ce qui suit.

- Bien que la Directive 2000/43/CE du Conseil indique explicitement que « l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement » fait partie des domaines qui doivent être couverts par la législation anti-discriminatoire, les modifications qu'il est proposé d'apporter au droit « judiciaire et administratif » grec, telles qu'elles sont décrites, se limiteraient apparemment aux « relations contractuelles » et ne comprendraient, dans la description qui en est faite, aucune interdiction expresse de la discrimination raciale en matière d'accès au logement.
- Dans l'exposé des modifications touchant aux « sanctions pénales », il est dit que des sanctions seraient infligées en cas de « non-respect du principe d'égalité de traitement dans la fourniture de biens ou l'offre de services au public », mais il semble que cela ne vaudrait que si le non-respect est « délibéré ». Aux termes de la réglementation communautaire, les définitions des pratiques discriminatoires directes ou indirectes qui sont interdites (voir *supra*) n'obligent pas les victimes à démontrer que ces actes étaient « délibérés » ; du reste, si une telle condition venait à être exigée, cela rendrait pratiquement incohérente la définition de la discrimination indirecte. Les observations du Gouvernement grec sont ici fort préoccupantes, car elles laissent à penser que le législateur n'aurait pas saisi les notions fondamentales d'égalité en droit.
- Par ailleurs, les sanctions proposées en cas de « non-respect délibéré du principe d'égalité de traitement dans la fourniture de biens ou l'offre de services au public », à savoir « un (1) an d'emprisonnement et une amende », ne semblent pas conformes à ce qu'exige le texte de l'UE, qui précise que les sanctions doivent être « effectives, proportionnées et dissuasives »⁸ : elles sont en effet très lourdes, et donc peut-être « dissuasives », mais nullement « proportionnées ». Le Gouvernement grec peut-il sérieusement affirmer que quiconque pratique une discrimination raciale lors de l'attribution de biens et services se verrait infliger une peine d'emprisonnement d'un an et une amende pécuniaire ? On voit mal comment une telle mesure pourrait être mise en œuvre dans les faits.
- Le CEDR note à ce propos que les tribunaux grecs se sont déjà signalés par d'épineux précédents dans des affaires à caractère racial. Appelés à se prononcer sur la tenue de propos racistes, ils se sont à plusieurs reprises abstenus de conclure à la violation de la loi n° 927/79, qui réprime le fait d'exprimer publiquement des idées offensantes. Ainsi, en 2003, les auteurs ou éditeurs de textes publiés dans de grands quotidiens affirmant que « les Juifs ne sont pas des êtres humains » et que « les immigrants sont des salauds venus pour tuer et voler », ceux qui ont laissé paraître des petites

⁷ Les Directives de Maastricht sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels disposent que « toutes les victimes de violations des droits économiques, sociaux et culturels peuvent prétendre à une réparation adéquate, qui peut prendre la forme d'une restitution, d'une indemnisation, d'une réintégration dans ses droits et d'une satisfaction ou de garanties de non-répétition ». Le texte complet des Directives de Maastricht sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels, adoptées le 26 janvier 1997 (« Directives de Maastricht ») peut être consulté sur le site http://www.hrni.org/files/instruments/HRNi_FR_830.rtf.

⁸ Directive 2000/43/CE du Conseil, article 15.

annonces immobilières se terminant par la mention « pas d'étrangers », et ceux qui ont relayé des affirmations lancées par des associations de quartier déclarant que "les Roms commettent des cambriolages, des vols à l'arraché et des pillages, profèrent des injures et peuvent vous frapper », ont tous été jugés par les tribunaux non coupables d'infraction à la loi n° 927/79, au motif souvent que les intimés ont fait valoir – et admettre par les juges – qu'ils n'avaient pas délibérément (ou intentionnellement) outragé les groupes en question.⁹

Enfin, aux termes de l'article 6(3) du décret ministériel conjoint de juillet 2003, le Gouvernement grec exclut du champ d'application de ces dispositions une série de personnes et de situations, dont « les sites d'hébergement organisé encadrés par l'EOT », « les centres de villégiature et aires destinées au campement estival », « les campements qui accueillent des fermiers dans des zones agricoles ou des éleveurs de bétail présents dans les pâturages d'été ou d'hiver » et « les simples voyageurs ». Cette liste est à ce point large que la question de savoir qui, hormis les Roms, tomberait sous le coup de cette réglementation ne se pose même pas.

Au vu de ce qui précède, le CEDR réfute l'affirmation du Gouvernement grec selon laquelle cela « montre bien qu'il existe une protection effective contre toute discrimination [...] ». Ainsi qu'il est expliqué, même après l'adoption des modifications législatives proposées, les Roms et d'autres resteraient dangereusement exposés à la discrimination raciale dans le domaine du logement.

2. Autres traitements arbitraires subis par les Roms du fait de la réglementation, de la politique et des pratiques grecques en matière de logement.

Outre la discrimination raciale qui peut résulter du décret de 1983, du décret ministériel conjoint de juillet 2003 et d'autres politiques et pratiques similaires menées par les autorités grecques en matière de logement, le CEDR observe que l'application de ce texte et des dispositifs connexes (y compris, sauf information contraire, le décret ministériel conjoint de juillet 2003) peut aussi faire peser sur les Roms des menaces supplémentaires, notamment celle d'une privation de liberté pour non-respect des instruments en question – mesure totalement disproportionnée par rapport à la nature de l'infraction.

Pour le CEDR, il importe de noter aux fins de la présente procédure qu'en dépit de la modification du décret de 1983 en juillet 2003, un certain nombre de Roms étaient, en décembre 2003 encore, poursuivis au motif qu'ils auraient enfreint le décret de 1983 et encouraient à ce titre des peines d'emprisonnement, le non-respect dudit décret engageant la responsabilité pénale¹⁰. C'est ainsi que, le 2 décembre 1998, 27 Roms de la communauté de « Glykeia » à Nea Tirynta (commune proche de Nauplies, dans le Péloponnèse) ont été accusés d'avoir

« ...intentionnellement enfreint le décret n° A5/696/1983 concernant les mesures sanitaires obligatoires ... ; plus précisément, ils se sont installés dans des logements improvisés sans l'accord des autorités compétentes et au mépris des conditions prévues par les textes de loi en vigueur, en ce que les nécessaires travaux d'infrastructure n'avaient pas été réalisés.¹¹ »

L'affaire a été examinée le 1^{er} décembre 2003 par le tribunal correctionnel (juge unique) de Nauplies. La défense a notamment plaidé que les accusés n'étaient pas des personnes itinérantes et, partant, ne tombaient pas sous le coup du décret de 1983 ; le tribunal a retenu cet argument et rendu une décision de non-culpabilité. C'était la deuxième fois que ces mêmes 27 Roms étaient inculpés pour avoir enfreint le décret de 1983. Le 21 juin 1999, ils avaient déjà été jugés par le tribunal correctionnel de Nauplies et acquittés, le magistrat estimant qu'ils avaient été mus par la nécessité d'éviter un danger immédiat

⁹ Voir "GHM Litigation on Greece's Anti-Racist Legislation"[Dénonciation par le GHM de la législation anti-raciste grecque], août 2003, consultable à l'adresse suivante: http://www.greekhelsinki.gr/bhr/english/organizations/ghm/anti-racist_litigation.doc.

¹⁰ En l'espèce, les Roms mis en cause avaient été inculpés avant la modification du décret de 1983, mais aucune amnistie n'a été prononcée une fois le décret modifié.

¹¹ CEDR/Greek Helsinki Monitor, traduction non officielle.

autrement inévitable (ce que prévoit l'article 25 du code pénal grec). Le CEDR relève que, selon les éléments du dossier, les Roms concernés avaient été relogés dans la localité de « Glykeia » en 1986, conformément à la décision du préfet de l'époque. Ils avaient donc bien l'accord des autorités compétentes; à compter de cette date, c'est à la Préfecture qu'il incombait de doter le campement des infrastructures nécessaires. Il convient en outre de remarquer qu'en 1999, ces mêmes 27 Roms avaient été traduits pour des chefs identiques devant le tribunal correctionnel de Nauplies ; le juge unique de cette instance les avait alors acquittés, considérant que le fait qu'ils aient résidé là de manière continue tenait à l'état de nécessité dans lequel ils se trouvaient, conformément toujours à l'article 25 du code pénal grec.

Le CEDR note que, dernièrement encore, le 14 mai 2003, seize Roms vivant dans le quartier de « Tourkodendri » situé dans la zone qui sépare administrativement les communes de Tegea et de Tripolis (dans le Péloponnèse central) ont été condamnés à des peines de prison, à nouveau pour non-respect du décret de 1983. Dans une autre affaire, le tribunal correctionnel de Tripolis a, le 19 juin 2002, condamné six Roms à quinze jours d'emprisonnement pour avoir enfreint le décret de 1983.

Le CEDR observe par ailleurs qu'aucune des modifications du décret de 1983 dont le Gouvernement grec a fait état dans sa réponse et qui ont été reprises dans le décret ministériel conjoint de 2003 ne mettrait les particuliers à l'abri d'un risque de privation de liberté résultant de poursuites engagées au titre du décret de 2003, car la responsabilité pénale est également engagée en cas de violation de ce dernier texte. Les Roms demeurent donc pour l'heure sous la même menace d'une privation de liberté arbitraire dans le cadre du décret ministériel conjoint de juillet 2003.

Dans les circonstances actuelles marquées par la présence d'un grand nombre de Roms en Grèce, les poursuites pénales engagées pour non-respect du décret de 1983 ou du décret ministériel conjoint de 2003 viennent en fait sanctionner les intéressés pour l'incapacité du Gouvernement à fournir un hébergement approprié à des individus socialement très marginalisés. Cette dynamique perverse et son lien par rapport aux obligations qui incombent aux Etats sur le plan des droits de l'homme a été exposée avec force par M. le juge Bonello de la CEDH dans une opinion dissidente formulée à l'occasion de l'affaire Chapman c. Royaume-Uni.

«[...] 6. Une autorité publique doit respecter la loi tout autant qu'un particulier. Elle a une responsabilité infiniment supérieure à celle des personnes appartenant à des catégories vulnérables, qui sont quasiment contraintes d'ignorer la loi pour être en mesure d'exercer leur droit fondamental au respect de leur vie privée et familiale – et qui doivent enfreindre la loi par suite des manquements précédemment commis par les autorités publiques.

7. En l'espèce, les autorités publiques comme la personne concernée avaient sans conteste outrepassé les bornes de la légalité. C'est toutefois le défaut d'observation de la loi commis par l'autorité publique qui a provoqué et précipité un même manquement de la part de cette personne. Cette inobservation des autorités a fait naître une situation qui justifie presque d'invoquer en défense l'argument de nécessité. On n'a pas encore bien expliqué pour quelle raison une cour des droits de l'homme devrait considérer une grave entorse à la loi commise par les puissants plus favorablement que celle commise par les faibles parce qu'ils y sont contraints et forcés.

8. Voilà une situation où une personne a dû enfreindre la loi parce que, l'infraction de l'autorité publique étant couverte, elle s'est trouvée « prise au piège ». Il est selon moi troublant qu'une cour se prononce en faveur de l'autorité publique contre cette personne. Une cour des droits de l'homme qui conclut qu'une autorité a agi de manière « prévue par la loi », alors que cette dernière ne se trouvait à l'évidence pas du côté de l'état de droit, remet encore plus gravement en cause l'échelle de valeurs établie en matière d'éthique.¹²»

¹² Opinion séparée de M. le Juge Bonello dans l'affaire Chapman c. Royaume-Uni, Requête n° 27238/95, Arrêt au principal, 18 janvier 2001. Dans l'affaire Buckley c. Royaume-Uni, M. le Juge Pettiti a abondé dans le même sens : «[...] l'accumulation volontaire de règles administratives (dont chacune prise isolément serait acceptable) aboutit à une impossibilité totale pour une famille tsigane d'assurer convenablement son logement, sa vie sociale, l'intégration scolaire des enfants et, d'autre part, [...] l'administration en ses diverses composantes pratique un amalgame entre des mesures d'urbanisme, de protection de la nature, de viabilité des voies d'accès, de modalités de permis d'aménagement foncier, de sécurité routière et de santé publique qui entraîne en l'espèce la famille Buckley dans une « cycle infernal ». [...] Pour suivre les exigences disproportionnées d'une administration ou d'une

Le CEDR note enfin à cet égard qu'en matière de protection sociale, les réactions des autorités de l'Etat consistant en des menaces d'incarcération font surgir le spectre des « asiles des pauvres » que l'on connaissait avant le XIXe siècle et qui n'ont rien de commun avec les obligations qui incombent à la Grèce au titre de la Charte sociale européenne.

3. Points soulevés dans la réponse du Gouvernement grec qui ne sont qu'indirectement en rapport avec la réclamation.

A compter de la page 7 de sa réponse (NdT : version anglaise), le Gouvernement grec rend compte des « mesures, programmes et actions du Gouvernement grec destinés à favoriser l'insertion sociale des Roms en Grèce et à résoudre durablement les problèmes auxquels ils sont confrontés ». Certaines des mesures décrites doivent être saluées; c'est le cas notamment des « 16 580 vaccinations multiples » qui ont été réalisées. Le CEDR se permet cependant de faire remarquer qu'entre le haut de la page 7 et l'avant-dernier paragraphe de la page 8 (NdT : version anglaise), aucune des mesures dont il est dit qu'elles émanent du Gouvernement grec ne concerne en rien la construction de logements adaptés aux besoins des familles ou d'autres aspects du droit au logement visés dans la réclamation collective du CEDR. Les initiatives d'ordre médical exposées dans le document touchent aux obligations positives de la Grèce qui découlent du droit à la vie¹³, ainsi que du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre¹⁴. Ces points ne concernant, au mieux, qu'indirectement les questions soulevées dans la réclamation collective du CEDR contre la Grèce, on ne voit guère en quoi ils y répondent.

4. Inadéquation des documents fournis dans la réponse du Gouvernement grec concernant la politique du logement à l'égard des Roms en Grèce.

Dans la réponse du Gouvernement grec à la réclamation collective du CEDR, les premières informations factuelles relatives à la mise à disposition de logements figurent à l'avant-dernier paragraphe de la page 8 (NdT : version anglaise), libellé comme suit.

« Le choix des sites retenus pour l'implantation de campements destinés à accueillir temporairement des victimes de catastrophes naturelles relève du Service de réadaptation des victimes de tremblements de terre, placé sous la tutelle du Secrétariat général des travaux publics du ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics, l'objectif étant de résoudre rapidement les difficultés liées à une situation d'urgence et de protéger la santé publique. »

Le CEDR note que, dans les informations que contiennent les annexes à la réclamation collective, il avait pris la réaction des autorités grecques pour reloger les victimes du tremblement de terre comme point de comparaison pour évoquer le traitement des Roms en matière de logement. Nous avons reproduit ci-après le passage en question.

Le manque d'engagement ou de volonté des autorités grecques pour améliorer les conditions de vie des Roms contraste singulièrement avec la compétence avérée dont elles ont fait preuve face au problème des sans-abri non roms consécutif à deux catastrophes naturelles. Dans la ville d'Ano

réglementation, une famille risque de se placer en infraction avec d'autres règles. Une telle accumulation déraisonnable n'est pratiquée en fait à l'encontre des familles tsiganes que pour leur interdire de vivre dans certaines régions.» (Voir Arrêt (au principal), REF00000664, Affaire Buckley c. Royaume-Uni, Requête n° 0020348/92, 25 septembre 1996.)

¹³ Garanti, entre autres, par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹⁴ Prévu, entre autres, par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'article 11 de la Charte sociale européenne enjoint aux Etats de prendre des mesures efficaces pour protéger le droit à la santé.

Liosia, banlieue située à une dizaine de kilomètres d'Athènes, vivent trois groupes de personnes qui ont connu ces dernières années un besoin urgent d'hébergement : 2 700 familles non roms qui se sont trouvées sans logement après le tremblement de terre de septembre 1999, 200 familles non roms dont les habitations ont été détruites par les fortes pluies de 1998, et environ 80 familles roms qui occupaient depuis plusieurs années un terrain situé à proximité ou sur une partie de la décharge que la municipalité partage avec la commune voisine d'Aspropyrgos.

Les premiers à avoir été relogés par la municipalité dans des appartements neufs début août 2001 ont été les sans-abri victimes des inondations de 1998. Le 13 septembre 2001, le Premier Ministre se trouvait aux côtés du maire d'Ano Liosia lorsque ce dernier a présenté aux familles touchées par le tremblement de terre les 100 premières maisons construites à leur intention grâce à des fonds publics. Les autorités se sont engagées à livrer 2 600 habitations supplémentaires pour les autres victimes du tremblement de terre dans un délai de dix-huit mois. Mais, alors qu'elles s'étaient montrées si déterminées en venant rapidement en aide aux personnes touchées par ces catastrophes afin qu'elles soient confortablement relogées, les autorités locales n'ont dans le même temps quasiment rien offert aux Roms établis là depuis près de vingt ans, dans des conditions de vie misérables, pratiquement sans infrastructure.

A une date postérieure au dépôt initial de la réclamation, le CEDR a pris connaissance, dans le premier Plan d'action national contre l'exclusion sociale mis en place par la Grèce¹⁵, de certaines informations indiquant, pour ce qui concerne les personnes (essentiellement ou exclusivement non roms) victimes du tremblement de terre, que :

« [...] 103 sites de relogement ont été aménagés pour pouvoir accueillir des maisons préfabriquées mobiles. En moins de quatre mois, 6 854 maisons de ce type ont été édifiées. Trois mois après le tremblement de terre, plus aucune victime ne vivait sous tente.¹⁶ »

Ces chiffres sont intéressants d'une part parce qu'ils montrent ce que l'administration grecque est capable de faire lorsqu'il existe une volonté politique suffisante et, d'autre part, parce qu'ils permettent de savoir très précisément de nombre de logements fournis aux victimes du tremblement de terre (essentiellement ou exclusivement non roms). La réponse du Gouvernement grec à la réclamation collective du CEDR ne contient pas de telles données pour ce qui concerne le relogement des Roms. Comme on le verra ci-après, le CEDR y voit deux raisons : la première est que le Gouvernement grec ne peut à ce jour se vanter d'aucune réalisation importante pour ce qui est du logement des Roms, et la seconde est que cela tient pour beaucoup au fait que les autorités grecques n'ont pas la volonté politique de mettre en oeuvre les programmes existants qui intéressent les Roms en matière de logement ainsi que dans d'autres secteurs.

Le Gouvernement grec termine sa réponse en présentant deux dispositifs ministériels – mis en place l'un en 1996, l'autre en 2001 – destinés à améliorer la situation du logement des Roms en Grèce.

S'agissant du « Cadre national d'action pour les Tsiganes grecs », le CEDR note que sa mise en œuvre s'est heurtée à de graves difficultés, en particulier sur le plan du logement. D'après le bilan dressé par le Gouvernement pour les années 1996-1999, aucun nouveau site d'accueil n'avait été trouvé pour les campement roms fin 1999, pas même pour les cinq d'entre eux où une solution devait intervenir « immédiatement ».

¹⁵ Les "plans d'action nationaux" contre l'exclusion sociale sont établis par les Etats membres de l'Union européenne dans le cadre de ce que l'on appelle dans la terminologie communautaire le « processus de Lisbonne ».

¹⁶ Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, ministère de la Santé et de la Protection sociale, ministère de l'Intérieur, de la Fonction publique et de la Décentralisation, ministère de l'Education nationale et des Cultes, ministère de l'Economie et des Finances, *Plan d'action national pour l'inclusion sociale 2001-2003*, p. 48, consultable à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/comm/employment_social/news/2001/jun/napincl2001el_en.pdf.

Quant au « Plan d'action intégré pour l'insertion sociale des Roms » (PAI) mis en place en avril 2001, le Gouvernement affirme que :

« d'importantes améliorations ont déjà été réalisées dans les campements roms existants implantés sur des sites adaptés à cet usage et de nouveaux campements ont vu le jour dans des endroits choisis pour leur proximité par rapport au tissu urbain résidentiel existant, de façon à éviter de créer des campements isolés et à empêcher toute ghettoïsation - phénomènes qui n'ont pas leur place dans la politique voulue par les autorités de notre pays. Les nouveaux campements ont été organisés selon des modèles d'hébergement et de logement qui satisfont aux critères essentiels de conformité (proximité immédiate des grands réseaux d'infrastructures, accès aisé aux services et aux emplois).¹⁷ »

Avec tout le respect dû au Gouvernement grec, l'évaluation indépendante qui a été faite par le CEDR, en coopération avec le partenaire local Greek Helsinki Monitor (GHM), concernant la mise en oeuvre du PAI montre que cette affirmation est à tout le moins exagérée.

Le CEDR et le GHM se sont aperçus que, vingt mois environ après le lancement du PAI et huit ans après la mise en place par la Grèce de dispositifs visant à améliorer la situation du logement des Roms en Grèce, seule une poignée de communautés a pu constater des progrès, même rudimentaires, pour ce qui concerne le logement ou autres aspects connexes, et que la plupart des projets en la matière sont dans l'impasse. En juillet 2003, selon les informations fournies par le ministère de l'Intérieur à l'organisation partenaire du CEDR, Greek Helsinki Monitor (GHM), quatre projets axés sur la « mise en œuvre de vastes programmes en matière de logement »¹⁸ avaient été menés dans le cadre du PAI. Le même communiqué indiquait que, dans d'autres zones, des relogements étaient envisagés ou des travaux étaient en cours sur les sites concernés en vue de créer « de nouveaux sites d'hébergement équipés de maisons préfabriquées ... en guise de solution temporaire » face aux « besoins urgents de logement » des Roms. Toujours selon l'organisation GHM, en janvier 2004, dix sites de relogement temporaire ou permanent avaient été aménagés à la suite de la mise en œuvre des programmes de 1996 et 2001. Les déclarations récentes du Gouvernement laissent entendre qu'au moins 75 campements actuellement occupés par des Roms offrent des conditions de vie ne répondant pas ou guère aux normes minimales.¹⁹

Dans certains cas, les efforts déployés pour améliorer l'hébergement des Roms – en particulier pour les reloger sur de nouveaux sites – ont eu de très mauvaises conséquences. Ainsi, pressées de trouver un site d'accueil pour les Roms occupant le campement de Karditsa en Grèce centrale, les autorités municipales de cette localité, bien que le Comité créé en application de l'article 2 par. 2 du décret de 1983 eût rejeté l'idée de les installer sur le site de « Mavrika » au motif qu'il était inadapté, ont décidé, au printemps 2001, de les y reloger malgré tout. Peu de temps après, un enfant rom s'est noyé dans les eaux profondes de l'un des canaux d'irrigation longeant le campement.²⁰ Le CEDR et le GHM sont convaincus qu'aucune action pénale ou disciplinaire n'a été engagée à l'encontre du maire de Karditsa. Le décès d'un enfant rom dû à l'insécurité des logements mis à disposition n'a pas empêché le maire de Karditsa de présenter son projet comme un modèle lors d'un séminaire consacré au logement des Roms, séminaire organisé conjointement le 11 décembre 2003 par la municipalité de Sophades (ville située non loin de Karditsa) et le Conseil de l'Europe.

¹⁷ Observations du Gouvernement hellénique sur le bien-fondé de la réclamation collective n° 15/2003, p. 12 (NdT : version anglaise).

¹⁸ Document réf. n° 26477 daté du 10 juillet 2003.

¹⁹ Le 15 janvier 2004, le quotidien grec *Eleftherotypia* a rapporté les propos tenu par M. Antonis Angelidis, Conseiller du Premier Ministre chargé de la qualité de la vie, qui avait qualifié le campement rom de Riganokampos comme étant "le pire les 75 campements disséminés dans le pays ... » (article consultable à l'adresse suivante: http://www.enet.gr/online/online_print.jsp?id=49581588).

²⁰ Pour plus de précisions sur cette affaire, voir Centre européen des droits des Roms / Greek Helsinki Monitor, *Cleaning Operations Excluding Roma in Greece* [Opérations de nettoyage visant à exclure les Roms en Grèce], Série des rapports nationaux n° 12, Budapest, avril 2003, p. 96, document joint en annexe à la réclamation collective.

Outre que certains Roms se sont vus réattribuer des logements peu sûrs, de nombreux campements roms aménagés dans le cadre du PAI ou ayant apparemment fait l'objet d'interventions au titre du PAI sont très éloignés du tissu urbain et des infrastructures, ce qui contredit singulièrement les affirmations précitées du Gouvernement. C'est ainsi que le campement rom de Spata est situé à environ 5 km des dernières habitations de la ville de Spata et n'est pour l'instant pas raccordé au réseau électrique. Comme beaucoup d'autres en Grèce, il est implanté dans une zone isolée, à l'écart des grandes routes, et n'est desservi par aucun bus. De même, le campement de Lamia actuellement en construction sera situé à environ 10 km de cette ville. Le projet de logement de Sophades lui-même, que les autorités grecques présentent souvent comme un programme modèle d'hébergement pour les Roms, se trouve à près de 3 km de la dernière maison de Sophades et est plus proche de la décharge municipale.

Par ailleurs, l'octroi par l'Etat de prêts au logement, dont il est fait état en page 12 (NdT : version anglaise) de la réponse du Gouvernement a, dans les faits, été entravé par les retards importants subis dans la mise à disposition des fonds, de sorte que les Roms qui ont contracté ce type d'emprunts immobiliers se trouvent menacés d'expulsion par les propriétaires privés et sont souvent harcelés mois après mois en raison du non-respect des délais de remboursement.

Aucune information concernant la mise en oeuvre de ces deux dispositifs imaginés par le Gouvernement ne figure dans le document soumis par celui-ci en réponse à la réclamation collective du CEDR ; il est vrai qu'hormis quelques « améliorations », ni le « Cadre national d'action pour les Tsiganes grecs » de 1996 ni le « Plan d'action intégré pour l'insertion sociale des Roms » (PAI) ne peuvent se targuer de résultats positifs notables en matière de logement.

Le fait que le Gouvernement n'ait pas réussi à mettre en oeuvre ses propres programmes huit ans après que le premier d'entre eux eut été arrêté tient avant tout à l'absence, de la part des autorités nationales, d'une volonté politique de vaincre la très forte opposition locale à l'intégration des Roms. Voici quelques propos tenus assez récemment par des responsables publics locaux et autres personnalités de premier plan.

Selon un article du principal quotidien grec *Eleftherotipia* daté du 27 janvier 2003, M. Evangelos Sisamakias, maire de Nea Alikarnassos (Crète), a déclaré :

« Il n'est pas question d'avoir un campement tsigane à côté d'un terrain de basket qui fera partie des installations des Jeux olympiques de 2004, car les Tsiganes sont une insulte au bon goût et, de surcroît, ils se livrent au trafic de drogue ... Je reconnais que je ne veux pas de Tsiganes chez nous. »²¹

Le 23 janvier 2003, la municipalité de Nea Alikarnassos a suspendu les travaux d'infrastructure en cours sur le site où la communauté rom présente dans cette ville devrait être relogée, au motif qu'une partie de la parcelle de terrain concernée appartenait à la municipalité. *SOKADRE* (un organisme-cadre regroupant des communautés roms et des ONG spécialisées dans les droits de l'homme partout en Grèce) s'est alors adressée, le 28 janvier 2003, au Médiateur de la République pour dénoncer cette situation. Les services du Médiateur ont transmis la plainte à la municipalité de Nea Alikarnassos qui, le 23 septembre 2003, a répondu en indiquant notamment qu'elle n'était pas favorable à un relogement de la communauté rom. A ce jour, la communauté rom de Nea Alikarnassos n'a pas été déplacée et les travaux de construction sur le site où ils devaient être relogés sont toujours interrompus.

Dans le même ordre d'idées, on a appris par les médias locaux que, le 10 septembre 2003, M. Costas Lourbas, maire de Gastouni (Péloponnèse occidentale) a déclaré ce qui suit :

« ... la race des Tsiganes est inadaptable et les problèmes sociaux qu'ils génèrent sont nombreux. Qui plus est, il ne faut guère être optimiste quant aux chances de ces gens de s'intégrer ultérieurement dans la société. Par conséquent, nous devons tous affronter ce grave problème et

²¹ Propos rapportés par le quotidien athénien *Eleftherotipia* dans son édition du 27 janvier 2003 ; consultable à l'adresse suivante : http://www.enet.gr/online/online_p1_text.jsp?dt=27/01/2003&c=112&id=16178080.

comprendre que la seule solution est de ne plus louer de logements aux Tsiganes, car cela crée des difficultés pour les résidents locaux et dégrade les lieux. »²²

S'exprimant en octobre 2002 à propos de rumeurs laissant entendre que la communauté rom installée dans la banlieue athénienne d'Aghia Paraskevi pourrait être relogée dans la commune voisine de Spata, M. Antonis Tountas, alors maire de cette ville, a déclaré :

« Que les choses soient claires: les Tsiganes ne viendront pas ici. Je le dis afin que nul ne pense que j'essaie de gagner des voix supplémentaires ou que je suis le seul à empêcher la réinstallation des Tsiganes. En l'état actuel de la situation, ils [les Tsiganes] ne seront pas envoyés d'Aghia Paraskevi vers Spata. J'en prends l'engagement pour moi et pour ceux qui, avec moi, mènent une campagne politique honorable. Spata le mérite.»²³

Pour l'heure, les Roms d'Aghia Paraskevi vivent dans un campement ne répondant pas du tout aux normes, situé sur un terrain pour lequel ils ne possèdent aucun titre d'occupation. Ils sont collectivement menacés d'expulsion et plusieurs d'entre eux se sont vus infliger des amendes pour construction illégale.

L'administration centrale grecque a conscience qu'un sentiment anti-rom anime de nombreuses collectivités locales. Lors d'une réunion rassemblant, le 9 décembre 2003, des hauts fonctionnaires grecs et un certain nombre d'organisations non gouvernementales – dont le CEDR –, M V. Valassopoulos, Secrétaire général du ministère de l'Intérieur, a en effet déclaré que la municipalité d'Aspropyrgos avait à l'égard des Roms une « attitude purement raciste ». Il a relevé qu'en dépit des multiples appels lancés au maire d'Aspropyrgos l'invitant à soumettre des propositions pour l'amélioration des conditions de vie de l'importante communauté rom installée sur le territoire de son ressort administratif, et bien qu'un « chèque en blanc » lui eût été offert pour couvrir les dépenses y afférentes, il a jusqu'ici refusé de coopérer. Il a pourtant fait l'objet de pressions, après que le campement d'Aspropyrgos eut été expressément mentionné dans le « Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe sur sa visite en République hellénique », effectuée en juin 2002²⁴. Malgré les assurances données par le Représentant permanent de la Grèce auprès du Conseil de l'Europe, selon lequel « [t]outes les mesures appropriées ont été prises pour que les installations Roms/Tsiganes d'Aspropyrgos soient équipées de toutes les facilités publiques »²⁵, rien de tel n'a encore été entrepris.

Cela étant, dans sa réponse à la réclamation collective du CEDR, le Gouvernement grec n'a fourni aucun élément indiquant que le sentiment anti-rom observé localement constitue une obstacle majeur à la bonne marche des programmes de logement pour les Roms en Grèce, et n'a pas davantage expliqué comment il entendait débloquer la situation. Si les autorités grecques ne reconnaissent pas les blocages considérables auxquels elles se heurtent dans la mise en œuvre de la politique de logement pour les Roms, on voit mal comment elles pourraient prendre des mesures qui garantissent que ces dispositifs produisent, dans leur application, des résultats positifs.

Enfin, même lorsque les collectivités locales entreprennent de déployer des politiques visant à améliorer la situation des Roms en matière de logement, il semblerait malheureusement qu'elles en aient été à plusieurs reprises dissuadées par les autorités nationales ou régionales. Ainsi, M. Michalis Hadjigiannis, l'ancien maire de Lechaina (Péloponnèse occidentale) aurait confié à un journaliste ce qui suit.

« Nous étions sur le point de démarrer les travaux sur le nouveau campement lorsque le chef de la Direction de l'environnement et de l'urbanisme de la Région de Grèce occidentale, Mme K. Karagianni, m'a téléphoné pour m'informer que le campement ne pourrait être réalisé sur le

²² Propos rapportés par le quotidien *Proti* (Pyrgos) dans son édition du 11 septembre 2003.

²³ Déclaration consultable à l'adresse suivante: <http://www.neagnomi.gr/anatoliki/spata/october/606.htm>.

²⁴ Document CommDH(2002)5, Strasbourg, 17 juillet 2002, consultable à l'adresse suivante : [http://www.commissioner.coe.int/docs/CommDH\(2002\)5_F.doc](http://www.commissioner.coe.int/docs/CommDH(2002)5_F.doc), par. 24.

²⁵ *Ibid.*, par. 39.

terrain retenu, car il jouxtait l'autoroute et que, dans la perspective des Jeux olympiques, il ne serait pas bon que des visiteurs étrangers puissent apercevoir les Tsiganes. J'ai alors pris contact avec le ministère de l'Intérieur, qui m'a indiqué que nous pourrions aménager le site en érigeant une butte qui séparerait l'autoroute du campement et en y plantant des arbres, de sorte que l'on ne pourrait voir les Tsiganes de l'autoroute lorsque celle-ci serait utilisée lors des Jeux. J'ai d'abord cru à une plaisanterie, mais j'ai compris peu de temps après qu'ils étaient tout à fait sérieux. C'est incroyable ... Voilà à quoi ont abouti tous les efforts que nous avons fait pour héberger ces gens. »²⁶

5. Expulsions

Le CEDR note pour terminer que, dans sa réponse, le Gouvernement grec n'aborde pas l'un des éléments centraux de la réclamation, à savoir les expulsions de Roms en Grèce. Le document du CEDR daté du 4 avril 2003 introduisant la réclamation indiquait que les autorités grecques procèdent fréquemment à l'expulsion de Roms, souvent sans leur offrir une solution de rechange adaptée en termes d'hébergement, et/ou sans fournir à ceux qui en sont victimes des voies de recours appropriées, et que les autorités municipales responsables de l'exécution d'arrêtés d'expulsion à l'encontre de Roms parviennent le plus souvent à échapper à toute sanction judiciaire. Le CEDR faisait également observer que, du fait de ces pratiques, bon nombre de Roms se retrouvent effectivement sans abri en Grèce. Le CEDR a fourni dans la réclamation collective de nombreux documents précisant en quoi ces expulsions soulèvent de très graves problèmes sous l'angle des engagements souscrits par la Grèce au regard du droit international. Le texte complet du grief du CEDR relatif aux expulsions forme le point 3 de la réclamation. Le CEDR invite le Comité à demander au Gouvernement grec de répondre aux questions soulevées au point 3 de la réclamation collective, de façon à obtenir des précisions sur les mesures que prévoient en Grèce le droit, la politique et la pratique pour s'assurer que toutes les garanties contre l'expulsion arbitraire qu'exigent les instruments juridiques internationaux en matière de droits de l'homme sont appliquées dans les faits.

6. Conclusion

Le CEDR soutient que les éléments communiqués dans les « Observations du Gouvernement hellénique sur le bien-fondé de la réclamation collective n° 15/2003 » ne lèvent pas questions de fond posées dans la Réclamation collective n° 15/2003 du Centre européen des droits des Roms contre la Grèce, et demande par conséquent au Comité de déclarer que la Grèce ne respecte pas la Charte sociale européenne.

²⁶ Propos recueillis le 6 février 2003 par le correspondant local du quotidien athénien *Eleftherotypia*, M. Makis Nodaros. L'entretien n'a finalement pas été publié dans le quotidien, mais a été communiqué par la suite au CEDR/GHM par le journaliste.